

## PREMIERE PARTIE : RISQUE INONDATION

### SECTEURS URBANISES

- **Définition :** Outre l'agglomération agenaise, les secteurs urbanisés concernent les centres-bourgs et principaux villages de la zone inondable. La continuité du bâti et l'existence d'équipements collectifs ont principalement été pris en compte pour leur délimitation...  
Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement normal et le développement mesuré de ce secteur sans en augmenter la vulnérabilité.

Trois types de secteurs urbanisés sont distingués :

- **SU1**, faiblement exposé : secteur endigué au moins au niveau de la crue de référence, avec une hauteur d'eau en cas de submersion correspondant à un aléa faible,
- **SU2**, moyennement exposé : secteur endigué au moins au niveau de la crue de référence, avec une hauteur d'eau en cas de submersion correspondant à un aléa fort, ou secteur non endigué avec un aléa faible à fort
- **SU3**, fortement exposé : hauteur d'eau correspondant à un aléa très fort

*Outre les dispositions de l'article 1, ne sont autorisés que :*

#### **Art 5 – Dispositions applicables au secteur SU3 :**

*Existant :*

L'adaptation, la réfection ou la reconstruction pour mise hors d'eau des personnes, biens et activités sans augmentation de l'emprise au sol ni de la surface hors œuvre nette.

Les changements de destination qui ne concernent dans le seul domaine des activités économiques que des transformations mesurées de type commerce / service / bureau en excluant toute création de logement, sans augmentation de la vulnérabilité.

L'extension mesurée des activités, commerces ou services existant dans la limite de 30% de l'emprise utilisée à la date d'approbation du P.P.R.

Les annexes ou extensions (à l'exclusion de celles à usages d'habitations ou d'activités) de type garage ou abri de jardin ou permettant le stockage de biens aisément déplaçables, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

L'extension mesurée des habitations existantes dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans création de logement. Dans toute la mesure du possible, le niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence.

### ***Nouvelles constructions ou utilisations du sol :***

Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20m de hauteur à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur. Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écroulement (section de clôtures fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur,...)

Les espaces verts, aires de loisirs et terrains de sport dont les installations d'accompagnement sont amovibles ou ancrées pour résister à la crue de référence.

### **Art 6 – Dispositions applicables au secteur SU2 :**

#### ***Existant :***

L'adaptation, la réfection ou la reconstruction pour mise hors d'eau des personnes, biens et activités sans augmentation de l'emprise au sol ni de la surface hors œuvre nette.

L'extension des habitations ou activités existantes, les changements de destination selon les règles applicables aux nouvelles constructions sans limite d'emprise.

Uniquement lorsque le niveau de plancher existant ne respecte pas les conditions imposées aux nouvelles constructions, seront admis au même niveau que l'existant :

- l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans création de logement.
- l'extension mesurée des activités, commerces ou services au niveau de l'existant dans la limite de 30% de l'emprise utilisée à la date d'approbation du P.P.R.
- les changements de destination qui ne concernent dans le seul domaine des activités économiques que des transformations mesurées de type commerce / service / bureau en excluant toute création de logement, sans augmentation de la vulnérabilité.

Les annexes ou extensions (à l'exclusion de celles à usage d'habitation ou activités) de type garage ou abri de jardin ou permettant le stockage de biens aisément déplaçables.

#### ***Nouvelles constructions ou utilisations du sol :***

Les constructions à usage d'habitation ou d'activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou de services sous réserve des dispositions suivantes applicables à l'ensemble de ces constructions (habitations ou activités) :

- les planchers à usage d'habitation, d'hébergement, d'enseignement, de soins de jour et les planchers recevant des équipements sensibles seront situés au-dessus de la cote de référence,
- les planchers des locaux destinés au stockage de matériaux peu vulnérables ou ne recevant que des biens facilement déplaçables pourront être situés au niveau du terrain naturel,
- les autres planchers (bureaux, magasins, ateliers,...) seront situés au moins à 0,70 m au-dessus du terrain naturel ou au-dessus de la cote de référence lorsque celle-ci est inférieure à la cote du terrain naturel augmentée de 0,70 m.

Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m de hauteur à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur. Uniquement sur justification fonctionnelle, architectural ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôtures fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur,...)

Les stations d'épuration dont les organes de fonctionnement sont situées au-dessus de la cote de référence pour lesquelles toutes mesures sont prises pour réduire le risque de pollution.

Les déchetteries dont le niveau de plateforme sera situé au-dessus de la cote de référence.

Les installations d'accompagnement des espaces verts, aires de loisirs et terrains de sport, amovibles ou ancrées pour résister à la crue de référence.

### **Art 7 – Dispositions applicables au secteur SU1 :**

Les constructions et utilisations du sol visé à l'article 6, sans contrainte de niveau de plancher autre que l'interdiction des sous-sols